



SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu, tenue à la salle Émérie-Lapointe située au 288, rue Principale, le 13 décembre 2022 à 19 h 30.

Sont présentes mesdames les conseillères :
Sabryna Barabé-Favreau
Julie Blanchette

Sont présents messieurs les conseillers :
Jean-Luc Dulude
Norman Lemieux
Patrick Pépin

Est absente madame la conseillère :
Martine Monette

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Lise Poissant.

Monsieur Oleg V. Lascov, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire.

3_ OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant constaté, madame Lise Poissant, mairesse, déclare cette séance ouverte.

311-12-2022

4_ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sabryna Barabé-Favreau et résolu :

D'adopter l'ordre du jour suivant :

1. PÉRIODE DE RECUEILLEMENT

2. PRÉSENCES

3. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2022

6. DÉPÔT DE DOCUMENTS

6.1. Correspondance

6.2. Dépôt du rapport des permis et certificats émis à l'urbanisme pour le mois de novembre 2022

6.3. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme de la réunion tenue le 22 novembre 2022

- 6.4. Dépôt – SSI – Statistiques provenant du SSI au 30 novembre 2022 – Interventions incendies et premiers répondants pour Saint-Mathieu et Saint-Philippe
- 6.5. Dépôt – Intérêts pécuniaires des membres du Conseil
- 6.6. Dépôt – Registre public des déclarations faites par les membres du Conseil
- 6.7. Dépôt – Questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés
- 6.8. Dépôt – États comparatifs des revenus et dépenses

7. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT

- 7.1. Avis de motion et dépôt – Règlement 303-2022 relatif à l'augmentation du fonds de roulement
- 7.2. Avis de motion et dépôt – Règlement 302-2022 pour déterminer le taux de taxation, la taxe d'affaires ainsi que la tarification pour l'exercice financier 2023
- 7.3. Avis de motion et dépôt – Règlement 1016-01 relatif aux animaux

8. RÈGLEMENTS

- 8.1. Adoption – Règlement 300-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme

9. ADMINISTRATION

- 9.1. Approbation de la liste des dépenses
- 9.2. Prévision des dépenses d'entretien général pour décembre 2022
- 9.3. Transfert des postes budgétaires
- 9.4. Modification à la résolution 241-08-2022
- 9.5. Addenda – Contrat de fourniture de luminaires de rue DEL avec services connexes
- 9.6. Autorisation de signature – Entente SPCA Roussillon
- 9.7. Renouvellement de l'adhésion à la Fédération des municipalités du Québec (FQM)
- 9.8. CMM - Quote-part provisoire 2023
- 9.9. Embauche – Agent, service aux citoyens
- 9.10. Renouvellement de l'adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon (CCIGR)
- 9.11. Remboursement au fonds de roulement

10. HYGIÈNE DU MILIEU

- 10.1. Déclaration de compétence de la MRC – Régime transitoire en matière de gestion des risques liés aux inondations

11. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12. TRAVAUX PUBLICS

- 12.1. Embauche – Journaliers
- 12.2. Mandat – Analyse de la qualité de l'air – Centre communautaire

13. URBANISME ET INSPECTION

- 13.1. Entente relative aux travaux municipaux sur le lot 2 768 260
- 13.2. Approbation – Plan d'implantation et d'intégration architecturale sur les lots 6 458 406 et 6 458 550
- 13.3. Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation des lots 2 426 418 et 4 349 262
- 13.4. Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation des lots 4 300 345, 4 300 346 et 4 027 582

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. DIVERS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ET L'AJOUT DES POINTS SUIVANTS :

- 8.2 Nomination d'un 2^e élu au CCU dans la cadre du règlement 300-2022
- 11.1 Projet de transformation de l'Église – Intégration des arts

ET LE REPORT DES POINTS SUIVANTS :

- 9.4 Modification à la résolution 241-08-2022
- 9.8 CMM – Quote-part provisoire 2023
- 12.2 Mandat – Analyse de la qualité de l'air – Centre communautaire

ET LE RETRAIT DU POINT SUIVANT :

- 13.1 Entente relative aux travaux municipaux sur le lot 2 768 260

Adoptée à l'unanimité

312-12-2022

5.1_PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 8 novembre 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

6.1_CORRESPONDANCE

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt de la correspondance pour le mois de novembre 2022. Tous les membres du Conseil municipal en prennent note.

6.2_DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS ÉMIS À L'URBANISME POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt du bilan mensuel préparé par le fonctionnaire désigné. Durant le mois de novembre, 16 permis et certificats ont été émis.

6.3_DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA RÉUNION TENUE LE 22 NOVEMBRE 2022

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 novembre 2022, préparé par le fonctionnaire désigné.

6.4_DÉPÔT - STATISTIQUES PROVENANT DU SSI AU 30 NOVEMBRE 2022 – INTERVENTIONS INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS POUR SAINT-MATHIEU ET SAINT-PHILIPPE

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt des statistiques provenant du Service de sécurité incendie au 30 novembre 2022. Pour le mois de novembre, il y a eu 8 interventions du service de sécurité incendie et 9 interventions des premiers répondants. Tous les membres du Conseil en prennent note.

6.5 DÉPÔT – INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 357 et suivants, le directeur général et greffier-trésorier, dépose pour chacun des élus municipaux les déclarations des intérêts pécuniaires particuliers qui peuvent être touchés par les affaires de la Municipalité. Il certifie avoir reçu tous les formulaires : « Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil » complétés en bonne et due forme sauf exception de celui de Martine Monette qui est absente de l'assemblée.

6.6 DÉPÔT – REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à l'article 5.2.4.3 du règlement 295-2021 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Mathieu, le directeur général et greffier-trésorier dépose un extrait du registre public des déclarations faites par les membres du Conseil concernant un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu excédant la somme de 200 \$.

Les membres du Conseil municipal déclarent n'avoir reçu aucun don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage excédant la somme de 200 \$ durant l'année 2022.

6.7 DÉPÔT – QUESTIONNAIRE À L'ÉGARD DES INFORMATIONS RELATIVES AUX APPARENTÉS

Conformément aux normes comptables du chapitre SP 2200 – Information relative aux apparentés du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, le directeur général et greffier-trésorier dépose pour chacun des élus municipaux le questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés. Il certifie avoir reçu tous les formulaires complétés en bonne et due forme. Lesdits formulaires seront présentés avec les états financiers sauf exception de celui de Martine Monette qui est absente de l'assemblée.

6.8 DÉPÔT – ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses. Tous les membres du Conseil en prennent note.

7.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – RÈGLEMENT 303-2022 RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Avis de motion est donné par Julie Blanchette, qu'à une prochaine séance de Conseil, il sera présenté pour adoption le règlement 303-2022 relatif à l'augmentation du fonds de roulement et dépose devant le Conseil le projet dudit règlement.

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – RÈGLEMENT 302-2022 POUR DÉTERMINER LE TAUX DE TAXATION, LA TAXE D'AFFAIRES AINSI QUE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Avis de motion est donné par Jean-Luc Dulude, qu'à une prochaine séance de Conseil, il sera présenté pour adoption le règlement 302-2022 pour déterminer le taux de taxation, la taxe d'affaires ainsi que la tarification pour l'exercice financier 2023 et dépose devant le Conseil le projet dudit règlement.

7.3_AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – RÈGLEMENT 1016-01 RELATIF AUX ANIMAUX

Avis de motion est donné par Norman Lemieux, qu'à une prochaine séance de Conseil, il sera présenté pour adoption le règlement 1016-01 relatif aux animaux et dépose devant le Conseil le projet dudit règlement.

313-12-2022

8.1_ADOPTION – RÈGLEMENT 300-2022 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Mathieu juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil entérine les modifications proposées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil municipal tenue le 8 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabryna Barabé-Favreau et résolu :

QUE les membres du Conseil adoptent le règlement 300-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

314-12-2022

8.2_NOMINATION D'UN 2^E ÉLU AU CCU DANS LA CADRE DU RÈGLEMENT 300-2022

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 300-2022 constituant le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 10 dudit règlement, il est mentionné que le comité est composé de 7 membres résidents de la Municipalité dont deux sont des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat est fixée à deux ans maximum à compter de la date de la résolution du Conseil et renouvelable sur résolution du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Norman Lemieux et résolu :

DE nommer Patrick Pépin à titre de membre élu au Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

315-12-2022

9.1_APPROBATION DE LA LISTE DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer et des dépenses déjà autorisées et payées validée par madame Manon Bégin, trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer et des dépenses déjà autorisées et payées durant le mois d'une somme de 160 010,53 \$;

QUE madame Manon Bégin, trésorière, soit autorisée à en effectuer le paiement;

ET QUE les deniers publics soient pris à même les postes budgétaires respectifs.

Adoptée à l'unanimité

316-12-2022

9.2 PRÉVISION DES DÉPENSES D'ENTRETIEN GÉNÉRAL – DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT la liste des travaux d'entretien général préparée par monsieur Pierre Lamarre, contremaître et approuvée par madame Louise Hébert, directrice générale adjointe, concernant les travaux à exécuter durant le mois de décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent madame Manon Bégin, trésorière, à disposer d'un budget au montant de 6 992 \$, plus les taxes si applicables, pour l'exécution des travaux mentionnés sur le rapport de réparation et d'entretien général pour le mois de décembre 2022;

ET QUE les deniers publics soient pris à même les postes budgétaires mentionnés au rapport déposé.

Adoptée à l'unanimité

317-12-2022

9.3 TRANSFERT DES POSTES BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT qu'il faut effectuer des virements budgétaires afin d'équilibrer les différents postes budgétaires pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent la trésorière, madame Manon Bégin, à affecter des virements budgétaires afin d'équilibrer les différents postes budgétaires pour l'année 2022, à l'intérieur du même groupe de dépenses.

Adoptée à l'unanimité

9.4 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 241-08-2022

Ce point est reporté.

318-12-2022

9.5 ADDENDA – CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES

CONSIDÉRANT la résolution 265-09-2022 octroyant un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de

luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférents à des conditions propres à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres, n'en changent pas la nature et doivent par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire que les mesures « hors bordereau » prévues à la résolution 265-09-2022 soient réalisées par Énergère inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda modifiant le contrat et autorisant Énergère inc. à réaliser les mesures « hors bordereau » au coût de 8 667,62 \$ plus les taxes si applicables;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même l'excédent.

Adoptée à l'unanimité

319-12-2022

9.6 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE SPCA ROUSSILLON

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire retenir les services de la SPCA Roussillon pour la gestion animale et la gestion des licences pour animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la SPCA Roussillon est un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT que l'entente à intervenir à une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, et n'est pas renouvelable de façon tacite;

CONSIDÉRANT que pendant toute la durée de l'entente, la Municipalité versera à la SPCA Roussillon les sommes prévues à l'Annexe A de ladite entente, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabryna Barabé-Favreau et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent la mairesse ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente avec la SPCA Roussillon;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même les fonds du poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

320-12-2022

9.7_ RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT les frais de renouvellement de l'adhésion 2023 à la Fédération québécoise des municipalités au coût de 2 686,35 \$, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu autorise le renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités au coût de 2 686,35 \$ plus les taxes si applicables;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

9.8_ CCM – QUOTE-PART PROVISOIRE 2023

Ce point est reporté.

321-12-2022

9.9_ EMBAUCHE – AGENT, SERVICE AUX CITOYENS

CONSIDÉRANT le processus de sélection effectuée en vue de combler ce poste;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et unanimement résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent l'embauche de Manon Dionne, à titre d'agente, service aux citoyens en date du 5 décembre 2022, selon les termes de la convention collective en vigueur;

QUE les deniers requis au paiement de son salaire soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

322-12-2022

9.10_ RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND ROUSSILLON (CCIGR)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adhérer à la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon;

CONSIDÉRANT les frais d'adhésion au montant de 375 \$, pour deux représentants, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent le renouvellement de l'adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie Royal Roussillon au coût de 375 \$ plus les taxes si applicables;

QUE madame Lise Poissant, mairesse soit la principale représentante et monsieur Oleg V. Lascov, directeur général et greffier-trésorier, le deuxième représentant;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

323-12-2022

9.11_REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT un remboursement d'un montant de 13 384 \$ pour l'année 2022 au fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent madame Manon Bégin, trésorière à rembourser un montant de 13 384 \$ pour l'année 2022 au fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité

324-12-2022

10.1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC – RÉGIME TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

CONSIDÉRANT la résolution 2022-10-234 par laquelle la MRC de Roussillon déclare sa compétence :

- À l'égard de la construction des ponceaux sur les cours d'eau pour l'application des articles 6 et 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (le Régime transitoire);
- À l'égard des travaux d'ouvrage de stabilisation en rive et sur le littoral pour l'application des articles 6 et 7 du Régime transitoire lorsque ceux-ci sont exécutés dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau, ou pour l'enlèvement d'obstruction ou de nuisance au libre écoulement des eaux qui menacent la sécurité des biens ou des personnes;

CONSIDÉRANT que ces compétences sont exclusives à la MRC et à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives et financières de l'exercice de cette compétence sur les ponceaux sont celles applicables à la mise en œuvre du Règlement relatif à l'écoulement des eaux, et sur les ouvrages de stabilisation celles applicables à la répartition du coût des travaux de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu doit manifester son accord ou son désaccord quant à la présente déclaration de compétence, par résolution de son Conseil, à défaut de quoi, elle est réputée l'avoir acceptée;

CONSIDÉRANT que la décision de la Municipalité de Saint-Mathieu vaut pour les deux compétences et est indivisible;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabryna Barabé-Favreau et résolu :

QUE le Conseil donne son accord à la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon dans le cadre du Régime transitoire en matière de gestion des risques liés aux inondations;

Adoptée à l'unanimité

325-12-2022

**11.1 PROJET DE TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE –
INTÉGRATION DES ARTS**

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de transformation de l'église, la Municipalité a signé le 20 juin 2022 une entente relative à l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics avec le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 17 981 \$ taxes comprises correspondant à 1 % du coût du projet a été établi pour la réalisation d'une œuvre d'art;

CONSIDÉRANT que le Comité de transformation de l'Église souhaite investir une somme supplémentaire maximale de 15 000 \$ afin d'avoir une œuvre d'art significative;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil acceptent d'investir une somme supplémentaire maximale de 15 000 \$, pour la réalisation d'une œuvre d'art dans le cadre du projet de transformation de l'église;

QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même l'excédent.

Adoptée à l'unanimité

326-12-2022

12.1 EMBAUCHE – JOURNALIERS

CONSIDÉRANT la pénurie d'employés au service des travaux publics;

CONSIDÉRANT le processus de sélection effectué en vue de combler ce poste;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et unanimement résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent l'embauche de Sarah Reid, à titre de journalière en date du 12 décembre 2022 et de Gabriel Trépanier à titre de journalier classe 3 en date du 13 décembre 2022, le tout selon les termes de la convention collective en vigueur;

QUE les deniers requis au paiement de leurs salaires soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**12.2 MANDAT – ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'AIR – CENTRE
COMMUNAUTAIRE**

Ce point est reporté.

**13.1 ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX SUR
LE LOT 2 768 260**

Ce point est retiré.

327-12-2022

13.2 APPROBATION – PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LES LOTS 6 458 406 ET 6458 550

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement 292-2021 relatif aux Plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement susmentionné, toutes les demandes de permis pour une nouvelle construction doivent faire l’objet d’une recommandation du CCU, et ce, selon les critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT que des demandes de permis visant la construction de bâtiments résidentiels jumelés seront déposées prochainement pour le projet résidentiel prévu sur la rue Robert à même les lots 6 458 406 à 6 458 550;

CONSIDÉRANT que le PIIA pour une nouvelle construction doit être constitué des documents et informations requis conformément au règlement;

CONSIDÉRANT que les demandes de permis seront conformes aux autres dispositions des règlements d’urbanisme ne faisant pas l’objet de la demande du PIIA;

CONSIDÉRANT que le PIIA tel que déposé pour les habitations unifamiliales jumelées respecte de manière générale les critères établis par le règlement municipal sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme tenu le 22 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil :

- Acceptent le plan d’implantation et d’intégration architecturale pour la construction d’habitations unifamiliales jumelées pour le projet résidentiel de la rue Robert sur les lots 6 458 407 à 6 458 550;
- Acceptent le plan d’implantation et d’intégration architecturale pour la construction d’une habitation unifamiliale jumelée de la rue Robert sur le lot 6 458 406 conditionnellement au respect du critère de traitement architectural uniforme de la façade latérale donnant sur une voie publique.

Adoptée à l’unanimité

328-12-2022

13.3 DEMANDE D’AUTORISATION À LA CPTAQ POUR L’ALIÉNATION DES LOTS 2 426 418 ET 4 349 262

CONSIDÉRANT la demande d’autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ.) pour les lots 2 426 416 et 4 349 262;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à autoriser une correction cadastrale des limites de propriété du lot 2 426 418 afin qu’elle représente la situation actuelle sur le lot 4 349 262;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal approuve cette demande d’autorisation à la CPTAQ., et ce, pour les motifs ci-après exposés en

fonction des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., C. P-41.1);

1) le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants

Il n'y aura aucun impact négatif, puisque les lots sont cultivés et le resteront;

2) les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture

Il n'y aura aucun impact négatif sur les possibilités du lot aux fins d'agriculture;

3) les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Il n'y aura aucun impact négatif sur les activités agricoles existantes et leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4) les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale

Il n'y aura aucun impact négatif au niveau des distances séparatrices (établissements de production animale);

5) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Il s'agit d'un déplacement d'une correction cadastrale d'utilisation agricole et non pas l'ajout d'une nouvelle utilisation. Ce critère est donc non applicable;

6) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Il n'y aura aucun impact négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles touchées;

7) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région

Il n'y aura aucun impact négatif sur les ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité et dans la région;

8) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Il s'agit d'une correction cadastrale qui n'impactera pas la pratique de l'agriculture sur les lots. Il n'y aura aucun impact négatif sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9) l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique

Il n'y a aucun impact sur le développement économique de la région;

10) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

La demande d'autorisation ne consiste pas à l'implantation d'un commerce ou d'une industrie qui serait profitable socioéconomiquement pour la Municipalité et elle ne vise pas à augmenter l'occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil approuvent la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin de procéder à l'aliénation des lots 2 426 416 et 4 349 262.

Adoptée à l'unanimité

329-12-2022

13.4 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR L'ALIÉNATION DES LOTS 4 300 345, 4 300 346 ET 4 027 582

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour les lots 4 300 345, 4 300 346 et 4 027 582;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à autoriser une aliénation afin que le propriétaire puisse échanger une parcelle du lot 4 027 582 contre le 4 300 346 et 4 300 345 pour l'annexer à la terre;

CONSIDÉRANT que l'usage résidentiel d'une partie de la parcelle 2 et 4 sera déplacé vers l'arrière de la maison voisine (396, Principale) soit la parcelle 6;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande au Conseil municipal d'approuver cette demande d'autorisation à la CPTAQ., et ce, pour les motifs ci-après exposés en fonction des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., C. P-41.1);

1) Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants

Il n'y aura aucun impact négatif, puisque la parcelle 6 n'est pas cultivée ainsi que sur les lots avoisinants puisque l'utilisation du lot à des fins de culture sera de même nature;

2) Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture

Il n'y aura aucun impact négatif sur les possibilités du lot aux fins d'agriculture. L'impact est positif pour la parcelle 2 et 4 qui sera ajoutée à la terre (lot 4 300 346) pour la culture;

3) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Il n'y aura aucun impact négatif sur les activités agricoles existantes et leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale

Il n'y aura aucun impact négatif au niveau des distances séparatrices (établissements de production animale);

5) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Il s'agit d'un déplacement d'un droit d'utilisation résidentielle et non pas l'ajout d'une nouvelle utilisation. Ce critère est donc non applicable;

6) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Il n'y aura aucun impact négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles touchées;

7) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région

Il n'y aura aucun impact négatif sur les ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité et dans la région;

8) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Il s'agit d'un transfert de propriété qui favorisera la pratique de l'agriculture sur le lot 4 300 346. Il n'y aura aucun impact négatif sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique

Il n'y a aucun impact sur le développement économique de la région;

10) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

La demande d'autorisation ne consiste pas à l'implantation d'un commerce ou d'une industrie qui serait profitable socioéconomiquement pour la Municipalité et elle ne vise pas à augmenter l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 22 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil approuvent la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin de procéder à l'aliénation des lots 4 300 345, 4 300 346 et 4 027 582.

Adoptée à l'unanimité

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est à l'ordre du jour.

15. DIVERS

Aucun point n'est à l'ordre du jour.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a lieu de 20 h 09 à 20 h 19. La mairesse, Lise Poissant, répond aux questions posées par les citoyens présents dans la salle.

330-12-2022

17_LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que les sujets à l'ordre du jour ainsi que la période de questions sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

DE lever la séance ordinaire du Conseil municipal du 13 décembre 2022 à 20 h 20.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Selon l'article 961 du *Code municipal du Québec*, je, Oleg V. Lascov, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Mathieu, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les dépenses soumises lors de la présente assemblée.

(s) Lise Poissant _____
Lise Poissant
Mairesse

(s) Oleg V. Lascov _____
Oleg V. Lascov
Directeur général et greffier-
trésorier